

Motion de M. Salicetti concernant le commandement de la Corse, lors de la séance du 29 avril 1790

Antoine Christophe Saliceti

Citer ce document / Cite this document :

Saliceti Antoine Christophe. Motion de M. Salicetti concernant le commandement de la Corse, lors de la séance du 29 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6721_t1_0338_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

tement la capitale de l'organisation à laquelle elle aspire. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le président, nous devrions des remerciements à l'Assemblée nationale, pour chacun de ses décrets, qui sont autant d'hommages rendus à la liberté, et des moyens d'assurer la félicité publique ; mais quand nous participons avec la nation entière aux bienfaits de sa sagesse, nous nous bornons à mêler nos applaudissements à ceux des provinces, et nous craignons de la distraire par des témoignages particuliers de reconnaissance. Elle vient de rendre, Monsieur le président, un décret qui ne concerne que la capitale, qui la concerne elle seule ; il a pénétré nos cœurs de la plus vive sensibilité ; nous n'avons pu voir sans une joie attendrissante et sans nous abandonner hautement aux expressions du plus profond sentiment, les mesures que l'Assemblée nationale a prises pour nous faire jouir promptement de l'organisation à laquelle nous aspirons et qui est devenue un besoin pressant pour la capitale. L'assemblée des représentants de la commune me charge de vous exprimer l'étendue de sa reconnaissance, et de vous prier, Monsieur le président, de vouloir bien en présenter l'hommage à l'auguste Assemblée dont vous êtes l'organe.

Je suis avec respect, etc.

« Signé : GODARD,

« président de la commune de Paris. »

M. Salicetti. Il est intéressant que l'île de Corse ait, le plus tôt possible, un commandant, et qui soit dans les principes de l'Assemblée nationale. M. de Biron est demandé par tous les habitants de l'île ; l'avantage qu'il a d'être député de cette Assemblée sera d'une très grande considération. Vous ne devez point être arrêtés par le décret qui défend d'accepter aucun emploi du gouvernement, puisque ce décret est du 26 janvier, et la nomination de M. de Biron est du mois de décembre : à la vérité, M. de Biron a renoncé à cette élection : mais le désir du peuple corse, son bonheur, le bien public, tout exige que M. de Biron aille remplir cette place, où nul autre ne pourrait le suppléer.

M. de Lachèze. M. de Biron et moi sommes députés du même bailliage ; nous n'avons point de suppléants, et la province verrait l'acceptation de la place avec mécontentement. Je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de M. Salicetti.

M. Garat, l'aîné. Nous ne sommes plus députés de tel ou tel bailliage, nous sommes tous députés de la nation, et nous pouvons tous remplacer un membre absent ; c'est quelque chose de bien touchant que le vœu de tout un peuple. Je conclus que M. de Biron doit aller prendre le commandement de la Corse.

M. de Foucault. M. de Biron était à la séance du 26 janvier ; il a déclaré qu'il se rendait au décret. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Salicetti. Ce n'est point M. de Biron qui demande ce commandement, c'est la Corse entière qui demande M. de Biron.

La question préalable est mise aux voix ; l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

La motion est ensuite mise aux voix et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, prenant en considé-

ration la demande du département de Corse, et attendu que M. de Biron a été nommé au commandement de cette île avant le décret du 26 janvier dernier, déclare que rien ne s'oppose à ce que M. de Biron prenne le commandement des troupes en Corse. »

(La séance est levée à dix heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. L'ABBÉ GOUTTES.

Séance du vendredi 30 avril 1790 (1).

M. Palasne de Champeaux, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille qui est adopté sans réclamation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse, par laquelle la commune de Clermont-Ferrand témoigne à l'Assemblée toute sa reconnaissance des sages décrets qui ont ordonné la vente des biens ecclésiastiques ; ces décrets qui, en ramenant les ministres du culte à toutes les vertus que leur prescrit l'Évangile, sont un hommage éclatant fait à la religion, et augmentent le respect et la confiance des peuples pour l'Assemblée nationale et pour tous les actes qui émanent d'elle.

M. Bénazet demande l'impression de cette adresse et l'envoi dans les provinces.

M. Gaultier de Biauzat. Comme député de la ville de Clermont-Ferrand, je dois être sensible à la satisfaction que l'Assemblée témoigne ; mais je dois aussi lui rendre compte des autres preuves de patriotisme que cette ville a données, et qui sont venues à ma connaissance. Toutes les fois qu'il s'est élevé des troubles dans son voisinage, elle a envoyé des détachements de sa garde nationale pour rétablir l'ordre ; son zèle a toujours obtenu des succès, et tout son arrondissement a donné, dans ces moments d'orage, l'exemple de la modération et du calme. La contribution patriotique s'élève, dans cette ville, à 243,000 liv. Les citoyens aisés se sont réunis et ont formé une somme de 36,000 liv., qui est employée à entretenir des ateliers de charité : ainsi, non seulement ces citoyens ont offert avec abondance les secours que demandait la patrie ; mais, en s'occupant des besoins du pauvre, ils ont payé pour elle une dette sacrée.

L'Assemblée nationale charge son président d'écrire à la municipalité de Clermont-Ferrand pour lui témoigner la satisfaction qu'ont fait naître tous ses actes de patriotisme. Elle ordonne l'impression de l'adresse qui est ainsi conçue :

ADRESSE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nosseigneurs, depuis que, par vos sages décrets, vous avez répandu dans l'empire français les lumières et les vrais principes, il n'est pas un citoyen qui n'ait senti qu'une bonne constitution

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.